



**POLITIQUE DE CATÉGORISATION DES CLIENTS**  
**Version 3 - Octobre 2020**

# BDSWISS HOLDING LTD

UNE COMMUNAUTÉ CROISSANTE

## 1. INTRODUCTION

BDSwiss Holding Ltd (ci-après « la Société ») est une société d'investissement qui opère en tant que Global Broker. La Société est constituée en République de Chypre par le biais du Département du registre officiel des sociétés et séquestre (certificat d'enregistrement n° HE300153), est autorisée et réglementée par la Securities and Exchange Commission de Chypre (ci-après « la CySEC ») sous le numéro de licence 199/13 et fonctionne conformément à la Directive sur les Marchés Européens d'Instruments Financiers (MiFID) et à la Loi sur les Services et Activités d'Investissement et les Marchés Réglementés de Chypre de 2007 (loi 144(I)/2007).

À la suite de la mise en œuvre de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (MiFID) dans l'Union Européenne et conformément à la Loi sur les Services et Activités d'Investissement et les Marchés Réglementés de 2007 (Loi 144(I)/2007) de Chypre, la Société est tenue de catégoriser ses Clients dans l'une des trois catégories suivantes : particulier, professionnel ou contrepartie éligible.

Dans le cadre de la procédure d'ouverture d'un compte, la Société procède à un test d'adéquation par lequel le Client est invité à répondre à un certain nombre de questions afin de permettre à la Société d'évaluer les compétences, les facultés d'investissement, les connaissances et l'expérience du Client.

La Société classera automatiquement tous ses Clients en tant que Clients Particuliers. Si le Client souhaite être reclassé, il doit alors contacter la Société par écrit et faire une demande de reclassement. La Société examinera cette demande et y répondra de manière opportune.

La Société se réserve le droit de revoir la politique de catégorisation des Clients périodiquement et peut vous reclasser si nécessaire.

## 2. CATEGORISATION DES CLIENTS

La Société, avant de s'engager dans une relation commerciale avec ses clients potentiels, informe ses clients potentiels de la catégorisation des clients appliquée, de la catégorie dans laquelle ils sont initialement classés. La MiFID II ne modifie pas les catégories de clients, ni les différents seuils monétaires et niveaux d'expérience que les contreparties éligibles et les clients professionnels sont tenus de respecter. Cependant, quelques changements sont en cours.

La MiFID II donne également aux États membres le pouvoir discrétionnaire d'adopter des critères spécifiques pour l'évaluation des connaissances et de l'expertise des municipalités et des autorités publiques locales qui demandent à être traitées comme des Clients professionnels. Ces critères peuvent être alternatifs ou complémentaires aux critères normalement exigés par les cabinets lorsqu'ils optent pour le statut de Client professionnel. En principe, un État membre pourrait adopter des critères moins stricts pour l'option des communes et des collectivités locales.

# BDSWISS HOLDING LTD

UNE COMMUNAUTÉ CROISSANTE

Si la MiFID II ne modifie pas les catégories de Clients, ni les différents seuils monétaires et niveaux d'expérience que les contreparties éligibles et les Clients professionnels doivent respecter, il existe des changements fondamentaux dans la manière dont les communes et les autorités publiques locales peuvent être classées. À compter du 3 janvier 2018, elles ne sont plus autorisées à être des contreparties éligibles ou des Clients professionnels en soi.

Mais ces Clients peuvent toujours demander un traitement en tant que Clients professionnels à condition qu'ils satisfassent aux tests qualitatifs et quantitatifs.

Les Clients doivent être classés comme suit, en fonction des critères de catégorisation décrits ci-dessous :

## 2.1 Clients Particuliers

« Client Particulier » : est un Client qui n'est ni une contrepartie éligible ni un Client professionnel par défaut. Un Client Particulier bénéficie du niveau de protection le plus élevé possible.

## 2.2 Clients professionnels

« Client professionnel » : est un Client qui possède l'expérience, les connaissances et l'expertise pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques qu'il encourt.

### A. Catégories de Clients professionnels par défaut

Si un Client appartient à l'une des catégories suivantes, il sera considéré comme un « Client professionnel » :

- (1) Entités qui doivent être autorisées ou réglementées pour opérer sur le marché financier, que ce soit des États membres ou des États non membres, telles que :
  - Établissements de crédit
  - Entreprises d'investissement
  - Autres établissements financiers agréés ou réglementés
  - Sociétés d'assurances
  - Organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion
  - Fonds de retraite et leurs sociétés de gestion
  - Négociants en matières premières et instruments dérivés sur celles-ci
  - Locales : des entreprises dont les services et/ou activités d'investissement consistent exclusivement à négocier pour compte propre sur des marchés d'instruments financiers à terme ou d'options ou d'autres marchés dérivés, et sur des marchés au comptant uniquement aux seules fins de couvrir des positions sur des marchés dérivés, ou qui négocient ou assurent la formation des prix pour le compte d'autres membres de ces marchés et sont alors couvertes par la garantie d'un membre

# BDSWISS HOLDING LTD

UNE COMMUNAUTÉ CROISSANTE

compensateur de ceux-ci, lorsque la responsabilité des contrats conclus par ces entreprises est assumée par un tel membre compensateur de ces mêmes marchés ;

- Autres investisseurs institutionnels
- (2) Grandes entreprises réunissant deux des critères de taille suivants, au niveau de leur portefeuille :
- Bilan total d'au moins 20 000 000 EUR
  - Chiffre d'affaires net d'au moins 40 000 000 EUR
  - Fonds propres d'au moins 2 000 000 EUR
- (3) Les gouvernements nationaux et régionaux, les organismes publics qui gèrent la dette publique, les banques centrales, les institutions internationales et supranationales comme la Banque mondiale, le FMI, la BCE, la BEI et les autres organisations internationales analogues.
- (4) D'autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers, notamment les entités se consacrant à la titrisation d'actifs ou d'autres opérations de financement.

## **B. Clients Professionnels demandant à être traités en Client Particulier**

Les entités mentionnées ci-dessus dans la catégorie (A) sont considérées par défaut comme des professionnels. Ils sont toutefois autorisés à demander un traitement non professionnel et la Société peut accepter de fournir un niveau de protection plus élevé.

Lorsque le Client de la Société est une entreprise mentionnée ci-dessus, la Société l'informerá préalablement à toute prestation de services que, sur la base des informations dont dispose la Société, le Client est réputé être un Client professionnel, et sera traité comme tel à moins que la Société et le Client n'en conviennent autrement. Le Client peut demander une modification des termes de l'accord afin d'obtenir un degré de protection plus élevé. Il incombe au Client réputé professionnel de demander cette plus grande protection s'il estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer correctement les risques auxquels il est amené à s'exposer.

Ce plus haut niveau de protection est accordé lorsqu'un Client réputé professionnel conclut par écrit avec l'entreprise d'investissement un accord prévoyant qu'il ne doit pas être traité comme un Client professionnel aux fins des règles de conduite applicables. Cet accord précise les services ou les transactions, ou les types de produits ou de transactions, auxquels il s'applique.

## **C. Clients pouvant être traités comme des professionnels sur demande**

Les Clients autres que ceux mentionnés au paragraphe 2.2 ci-dessus peuvent également être autorisés à être traités comme des Clients professionnels et, par conséquent, renoncer à certaines des protections accordées par les règles de conduite des affaires de la Société.

Les entreprises d'investissement pourront donc être autorisées à traiter n'importe lequel de ces Clients comme un Client professionnel, moyennant le respect des critères et de la procédure décrite ci-après. Ces Clients ne doivent cependant pas être présumés posséder une connaissance et une expérience du marché comparables à celle des Clients visés au paragraphe 2.2.

Cette réduction de la protection accordée par les règles de conduite n'est réputée valide qu'à la condition qu'une évaluation adéquate, par l'entreprise d'investissement, de la compétence, de l'expérience et des connaissances du Client lui procure l'assurance raisonnable, à la lumière de la nature des transactions ou des services envisagés, que celui-ci est en mesure de prendre ses propres décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.

Les critères d'aptitude appliqués aux administrateurs et aux directeurs des entreprises agréées sur la base des directives financières européennes peuvent être considérés comme un des moyens d'évaluer la compétence et les connaissances du Client.

Dans le cas d'une petite entreprise, l'évaluation ci-dessus doit porter sur la personne autorisée à effectuer des transactions au nom de celle-ci.

Afin que les Clients définis ci-dessus soient traités comme des Professionnels au lieu de Clients Particuliers, et donc renoncent au bénéfice des règles de conduite détaillées, ne peuvent être accordés que lorsque la procédure ci-dessous est suivie :

- (a) ils doivent déclarer par écrit à la Société qu'ils souhaitent être traités comme un Client professionnel, soit de manière générale, soit à l'égard d'un service ou d'une transaction d'investissement particulier ou type de transaction ou de produit.
- (b) La Société doit leur donner un avertissement écrit clair sur les droits de protection et d'indemnisation des investisseurs qu'ils pourraient perdre.
- (c) Le Client déclare par écrit, dans un document distinct du contrat, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées. Avant d'accéder à cette renonciation, l'entreprise d'investissement doit être tenue de prendre toute mesure raisonnable pour s'assurer que le Client qui souhaite être traité comme un Client professionnel répond aux critères énoncés à la section C.

## 2.3 Contreparties éligibles

« Contreparties éligibles » : est un type de Clients professionnels, applicable uniquement lorsque le service fourni à ce Client professionnel consiste à recevoir et transmettre et/ou exécuter des Ordres.

La Société, lorsqu'elle traite avec des contreparties éligibles, est exemptée d'obligations importantes en vertu des règles de conduite des affaires, des règles de meilleure exécution, des règles de traitement des ordres des Clients.

Les Contreparties éligibles aux fins de la Loi 144(I)/2007 sont toute entité appartenant aux catégories suivantes :

- Entreprises d'investissement
- Établissements de crédit
- Sociétés d'assurances
- Entreprises d'assurance
- OPCVM et leurs sociétés de gestion
- Sociétés d'investissement de portefeuille
- Fonds de retraite et leurs sociétés de gestion
- Autres institutions financières agréées et/ou réglementées par un État membre ou réglementées par le droit communautaire ou national
- Négociants sur matières premières et dérivés sur matières premières (négociant pour leur propre compte)
- Gouvernements nationaux et bureaux correspondants, y compris les organismes publics qui gèrent la dette publique
- Banques centrales
- Organisations supranationales
- Entités de pays tiers équivalentes aux catégories d'entités mentionnées ci-dessus

La Société peut reconnaître une entreprise comme contrepartie éligible si cette entreprise appartient à une catégorie de Clients qui doivent être considérés comme des Clients professionnels conformément aux premier, deuxième et troisième Paragraphes de la partie A de l'Annexe II de la Loi, à l'exclusion de toute catégorie explicitement mentionnée à l'article 41(2) de la Loi.

La Société peut également reconnaître comme Contreparties éligibles des engagements appartenant à une catégorie de Clients devant être considérés comme des Clients professionnels conformément à la Partie B de l'Annexe II de la Loi. Dans ces cas, l'entreprise concernée ne doit être reconnue comme une Contrepartie éligible que pour les services ou transactions pour lesquels elle serait traitée comme un Client professionnel.

# BDSWISS HOLDING LTD

UNE COMMUNAUTÉ CROISSANTE

La catégorie Contrepartie éligible s'applique uniquement aux services et activités d'investissement suivants :

- Réception et transmission des ordres des Clients
- Exécution d'ordres pour le compte de Clients

### 3. OPTION POUR CHANGER LA CLASSIFICATION

Il est à noter qu'une contrepartie éligible ou un Client professionnel est autorisé à demander un traitement non professionnel et la Société peut accepter de fournir un niveau de protection plus élevé. À cet égard, la Société avise ses Clients par écrit de leur option d'être classés comme Clients Particulier. La Société procède dans cette action, afin d'offrir un niveau de protection uniforme à l'ensemble de ses Clients.

Le niveau de protection le plus élevé sera fourni par la Société lorsque le Client conclut un accord écrit avec la Société, à l'effet qu'il ne sera pas traité comme un Professionnel. Il appartient au Client qui est classé comme Client professionnel de demander un niveau de protection plus élevé lorsqu'il n'est pas en mesure d'évaluer et de gérer correctement les risques liés aux transactions.

En outre, les Clients qui ont été initialement classés par la Société en tant que Clients particuliers sont autorisés à demander à être traités comme des Clients professionnels, à condition qu'au moins deux des critères suivants soient remplis :

- Le Client a effectué en moyenne 10 transactions d'une taille significative par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné.
- La taille du portefeuille d'instruments financiers du Client dépasse 500 000 EUR.
- Le Client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.

### 4. DEMANDE DE CATÉGORISATION DIFFÉRENTE

Conformément à la section 3 ci-dessus, les demandes suivantes peuvent être soumises à la Société :

- (a) Un Client Particulier demandant à être catégorisé en tant que Client professionnel. Dans ce cas, le Client bénéficiera d'un niveau de protection inférieur.
- (b) Un Client professionnel demandant à être catégorisé en tant que Client Particulier. Dans ce cas, le Client cherche à obtenir un niveau de protection plus élevé.
- (c) Une Contrepartie éligible demandant à être catégorisée en tant que Client professionnel ou Client Particulier. Dans ce cas, le Client cherche à obtenir un niveau de protection plus élevé.

# BDSWISS HOLDING LTD

UNE COMMUNAUTÉ CROISSANTE

La Société se réserve le droit de refuser toute demande de recatégorisation susmentionnées.

Les Clients professionnels et Contreparties éligibles sont responsables de tenir la Société informée de tout changement qui pourrait affecter leur catégorisation en tant que telle. Si la Société apprend qu'un Client professionnel ou une Contrepartie éligible ne remplit plus les conditions initiales qui l'ont rendu éligible à un traitement de Client professionnel/Contrepartie éligible, elle peut prendre les mesures appropriées, y compris la recatégorisation du Client en tant que Client professionnel ou Client Particulier.

## 5. DROITS EN MATIÈRE DE PROTECTION

### 5.1. Clients Particuliers et Clients Professionnels

Lorsque la Société traite le Client comme un Client Particulier, le Client aura droit à plus de protections en vertu de la Loi que si le Client était traité comme un Client professionnel. En résumé, les Clients Particuliers ont droit aux protections supplémentaires suivantes (liste non - exhaustive) :

- a) Un Client Particulier recevra plus d'informations/divulgations concernant la Société, ses services et ses investissements, ses coûts, commissions, frais et charges et la protection des instruments financiers des Clients et des fonds des Clients.
- b) En vertu de la loi, lorsque la Société fournit des services d'investissement autres que des conseils en investissement (sous forme de recommandations personnelles) ou une gestion discrétionnaire de portefeuille, la Société demandera au Client Particulier de fournir des informations relatives à ses connaissances et son expérience dans le domaine type de produit ou service proposé ou demandé afin de permettre à la Société d'investissement d'apprécier si le service ou le produit d'investissement envisagé est approprié pour le Client. Dans le cas où la Société considère, sur la base des informations reçues, que le produit ou le service n'est pas approprié pour un Client particulier, elle doit en avertir le Client. Veuillez noter que la Société n'est pas tenue d'évaluer la pertinence dans certains cas spécifiés par la Loi.

À cette fin, une Société d'investissement est autorisée à présumer qu'un Client professionnel possède le niveau d'expérience et de connaissance requis pour appréhender les risques inhérents à ces services d'investissement ou transactions particuliers, ou aux types de transactions ou de produits pour lesquels le Client est catégorisé parmi les Clients professionnels.

Par conséquent, et contrairement à la situation d'un Client Particulier, la Société ne devrait généralement pas avoir besoin d'obtenir des informations supplémentaires du Client aux fins d'évaluation de l'adéquation des produits et services pour lesquels il a été classé comme Client professionnel.

# BDSWISS HOLDING LTD

UNE COMMUNAUTÉ CROISSANTE

- c) Lors de l'exécution des ordres, les Sociétés d'investissement et les établissements de crédit fournissant des services d'investissement doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour réaliser ce que l'on appelle la « Meilleure Exécution » des ordres du Client, c'est-à-dire obtenir le meilleur résultat possible pour leurs Clients.

Lorsque la Société exécute un ordre pour le compte d'un Client particulier, le meilleur résultat possible sera déterminé en termes de contrepartie totale, représentant le prix de l'instrument financier et le coût lié à l'exécution, qui comprendra toutes les dépenses engagées par le client, qui sont directement liés à l'exécution de l'ordre, y compris les frais du lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous autres frais payés aux tiers impliqués dans l'exécution de l'ordre.

Lorsqu'elle fournit aux Clients professionnels la meilleure exécution, la Société n'est pas tenue de donner la priorité au coût global de la transaction comme étant le facteur le plus important pour atteindre la meilleure exécution.

- d) Les Sociétés d'investissement et les établissements de crédit fournissant des services d'investissement doivent obtenir des Clients les informations nécessaires pour que l'entreprise ou l'établissement de crédit, selon le cas, comprenne les faits essentiels sur le Client et ait une base raisonnable pour croire qu'il tient dûment compte de la nature et l'étendue du service fourni, le fait que l'opération spécifique à recommander ou à conclure dans le cadre de la prestation d'un service de gestion de portefeuille satisfait aux critères suivants :

- (i) Elle répond aux objectifs d'investissement du Client;
- (ii) Elle est telle que le Client est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié compatible avec ses objectifs d'investissement ;
- (iii) Elle est telle que le Client possède l'expérience et la connaissance nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la transaction ou à la gestion de son portefeuille.

Lorsque la Société fournit un service d'investissement à un Client professionnel, elle est en droit de supposer que, en ce qui concerne les produits, transactions et services pour lesquels elle est ainsi classifiée, le Client possède le niveau d'expérience et de connaissances nécessaire aux fins du paragraphe (iii) ci-dessus.

En outre, dans certaines circonstances, la Société est en droit de supposer qu'un Client professionnel est en mesure de supporter financièrement tous les risques d'investissement liés à ses objectifs d'investissement.

- e) La Société doit informer rapidement un Client Particulier de toute difficulté importante liée à la bonne exécution des ordres dès qu'elle prend connaissance de la difficulté.

# BDSWISS HOLDING LTD

UNE COMMUNAUTÉ CROISSANTE

- f) La Société est tenue de fournir aux Clients Particuliers :
  - (i) Plus d'informations que les Clients professionnels en ce qui concerne l'exécution des ordres, autres qu'à des fins de gestion de portefeuille.
  - (ii) Des déclarations périodiques concernant les activités de gestion de portefeuille exercées pour leur compte, plus fréquemment que pour les Clients professionnels.
  
- g) Lorsque la Société fournit des opérations de gestion de portefeuille pour des Clients Particuliers ou exploite des comptes de Clients particuliers qui incluent une position ouverte non couverte dans une transaction de passif éventuel, elle doit également signaler au Client particulier toute perte dépassant un seuil prédéterminé, convenu entre la Société et le Client, au plus tard à la fin du jour ouvrable au cours duquel le seuil est dépassé ou, en cas de dépassement du seuil un jour non ouvrable, à la clôture du jour ouvrable suivant.
  
- h) Si la Société fournit un service d'investissement autre que des conseils en investissement à un nouveau Client particulier, la Société doit conclure un accord écrit avec le Client, énonçant les droits et obligations essentiels de la Société et du Client.
  
- i) Nous n'utiliserons pas d'instruments financiers que nous détenons pour le compte d'un Client pour notre propre compte ou pour le compte d'un autre Client de nous-mêmes, sans le consentement exprès préalable du Client à l'utilisation des instruments à des conditions spécifiées, comme en témoigne, dans le cas d'un Client Particulier, par sa signature ou par un mécanisme alternatif équivalent.
  
- j) Les Clients particuliers peuvent avoir droit à une compensation au titre du Fonds d'indemnisation des investisseurs pour les Clients des banques ou du Fonds d'indemnisation des investisseurs pour les Clients des entreprises d'investissement, selon le cas. L'ICF ne couvre pas les Clients institutionnels ou professionnels, mais uniquement les Clients particuliers de la Société qui ne négocient pas en cryptomonnaies. L'indemnité totale due à chaque Client couvert ne pourra excéder 20 000 €, quels que soient le nombre de comptes détenus, la devise et le lieu d'offre du service d'investissement.

## **5.2. Contreparties éligibles**

Lorsque la Société traite le Client comme une Contrepartie éligible, le Client aura droit à moins de protections en vertu de la loi que ce à quoi il aurait droit en tant que Client particulier ou professionnel. En particulier, et en plus de ce qui précède :

- (a) La Société n'est pas tenue de fournir au Client la meilleure exécution dans l'exécution des ordres du Client ;
  
- (b) La Société n'est pas tenue de divulguer au Client des informations concernant les frais ou commissions que la Société paie ou reçoit ;

# BDSWISS HOLDING LTD

UNE COMMUNAUTÉ CROISSANTE

- (c) La Société n'est pas tenue d'évaluer la pertinence ou la pertinence d'un produit ou service qu'elle fournit au Client, mais peut supposer que le Client a l'expertise pour choisir le produit ou service le plus approprié pour lui et qu'il est en mesure de supporter financièrement tous les risques d'investissement liés à ses objectifs d'investissement ;
- (d) La Société n'est pas tenue de fournir au Client des informations sur la Société, ses services et les arrangements par lesquels la Société sera rémunérée ;
- (e) La Société n'est pas tenue de fournir au Client des informations sur les risques sur les produits ou services de la Société qu'il choisit ; et
- (f) La Société n'est pas tenue de fournir des rapports au Client sur l'exécution de ses ordres ou la gestion de ses investissements.